

Direction générale des services

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service gestion des carrières des fonctionnaires

Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc

Tél. : 25 60 72

2023-DRHFPNC-50937

Nouméa, le 17 juillet 2023

CIRCULAIRE

relative à l'accès au grade classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2023

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré, au grade classe exceptionnelle.

L'avancement de grade se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement par corps.

I. Orientations générales

Les quotas d'accès au grade classe exceptionnel sont fixés à 10 % des effectifs de chaque corps à compter de l'année 2023.

A partir de 2024, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

L'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement veillera à préserver des possibilités de promotions à l'issue de cette montée en charge.

Les inscriptions au tableau d'avancement s'effectuent dans la limite du contingent alloué selon l'année d'ouverture de la campagne, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

II. Conditions requises

Important : peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et qui remplissent les conditions nécessaires au vivier 1 ou au vivier 2.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

S'agissant des déchargés syndicaux, s'ils remplissent les conditions requises et consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis moins de six mois, ils sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Important : deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés par corps pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Les conditions d'éligibilité aux viviers 1 et 2 ainsi que le tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles pour le vivier 1 sont annexées à la présente circulaire (annexes 1 et 2).

III. Examen des dossiers des agents

1° Pour le premier vivier :

L'examen de la situation des éligibles au titre du 1^{er} vivier est conditionné à un acte de candidature.

Les fiches de candidature à remplir, en deux exemplaires, est téléchargeable dans la rubrique sont téléchargeables sur le site internet de la DRHFPNC (www.drhfpnc.gouv.nc, rubrique "Formulaires").

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les professeurs agrégés bénéficient d'une fiche de candidature dédiée.

Sont informés par message électronique, par leur employeur, sur leur adresse professionnelle, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier :

- les professeurs agrégés classés au moins au deuxième échelon de la hors-classe **au 31 août 2023** ;
- les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du second degré de la Nouvelle-Calédonie classés au moins au troisième échelon de la hors-classe au **31 août 2023**.

Les agents devront déposer leur dossier de candidature comportant la fiche de candidature (téléchargeable sur le site de la DRHFPNC - rubrique "Formulaires") et toutes les pièces justificatives des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, auprès de leur employeur, **au plus tard le 4 août 2023**.

Les employeurs auront **jusqu'au 6 octobre 2023 au plus tard** pour transmettre les dossiers de candidatures de leurs agents accompagnés du formulaire de recueil des avis à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles sont informés, par leur employeur, par message électronique, sur leur adresse de messagerie professionnelle de la recevabilité ou non de leur candidature.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles sont informés, par leur employeur, par message électronique, sur leur adresse de messagerie professionnelle de la recevabilité ou non de leur candidature.

Important : l'attention des agents promouvables est appelée sur :

- la nécessité de fournir des documents officiels pour obligatoirement justifier des missions fonctions à faire valider : l'administration retiendra particulièrement les situations ayant fait l'objet d'une décision, matérialisée, soit par un arrêté de nomination ou affectation, soit par le versement d'une indemnité spécifique ;
- une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via le portail de service I-Prof, pour les agents ayant accès à I-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » (pour les agents possédant I-Prof), les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler à leur employeur.

2° Pour le second vivier :

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Le second vivier est constitué :

- des professeurs agrégés justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe **au 31 août 2023** ;
- des professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe **au 31 août 2023**.

De plus, il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de six années de fonctions éligibles (huit années pour les professeurs agrégés), afin d'élargir leurs chances de promotion.

IV. Appréciation de la valeur professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps doit se fonder sur la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Seront proposés à l'inscription au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle semble pouvoir justifier une promotion de grade.

1° Critères d'appréciation :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (**31 août 2023**) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème présenté en annexe 3.

2° Recueil des avis

Les inspecteurs compétents ou, selon le cas les supérieurs hiérarchiques, formulent un avis sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire. Le formulaire de recueil des avis à compléter par l'employeur et à transmettre à la DRHFPNC au plus tard le 6 octobre 2023, il est téléchargeable sur le site de la DRHFPNC dans la rubrique "Formulaires").

Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis sur leur dossier doivent en formuler la demande via l'adresse mail suivante drhfpnc.sgef.enseignement@gouv.nc, entre le 23 octobre et le 6 novembre 2023 au plus tard.

3° Appréciation de l'employeur : il appartiendra à l'employeur de formuler une appréciation qualitative, à partir du CV I-Prof de l'agent (pour les agents ayant accès à I-Prof) et des avis rendus.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour les deux viviers, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu notamment de ses activités professionnelles, de ses implications en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, de la richesse et diversité de son parcours professionnel, de ses formations et compétences.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- insatisfaisant.

La présente circulaire ainsi que ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (rubrique "réglementation et circulaires")

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN

Annexe 1 Conditions de constitution des viviers

1. Le vivier 1 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont précisées dans l'annexe 2.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2023** pour une nomination dans le grade au **1^{er} septembre 2023**.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue du second degré dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice (huit ans pour les professeurs agrégés) dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du second degré, d'éducation ou de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

2. Le vivier 2 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2023**.

Annexe 2

Tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1

Fonctions ou missions	Détail
<p>Exercice ou affectation dans une école ou un établissement</p>	<p>a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6 et 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2005 <i>portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »</i> ;</p> <p>b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 <i>instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré</i> et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 <i>relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles</i> ;</p> <p>c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;</p>
<p>Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles</p>	
<p>Fonction de directeur d'école et de chargé d'école</p>	<p>Conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 <i>modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires</i> et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 <i>relatif aux directeurs d'école</i>.</p>
<p>Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation</p>	



Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)	Conformément au décret n° 81-482 du 8 mai 1981 <i>fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.</i>
Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré</i> , au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés</i> , et à l'article 3 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.</i>
Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)	
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré	Conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 <i>instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.</i>
Fonctions de maître formateur	Conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 <i>relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>sus cité.</i>
Fonctions de formateur académique	Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 <i>relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académiques</i> ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 précité
Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap	Dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.



Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	<p>a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires</i> ou de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> ;</p> <p>b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>d) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 <i>relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres</i> dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.</p>
Fonctions de conseiller en formation continue	Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 <i>fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation</i>
Exercice en établissement pénitentiaire ou centre éducatif fermé	
Exercice en école ou établissement bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement	



Annexe 3 Valorisation des critères

I- Pour les professeurs agrégés

Appréciation de l'employeur

Excellent	<input type="checkbox"/>	140 points
Très satisfaisant	<input type="checkbox"/>	90 points
Satisfaisant	<input type="checkbox"/>	40 points
Insatisfaisant	<input type="checkbox"/>	0

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2023** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31 août 2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 3
2 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 6
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 9
3 ^e échelon hcl +1 an	<input type="checkbox"/> 12
3 ^e échelon hcl +2	<input type="checkbox"/> 15
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 18
4 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 21
4 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 24
4 ^e échelon hcl + 3 ans	<input type="checkbox"/> 27
4 ^e échelon hcl + 4 ans	<input type="checkbox"/> 30
4 ^e échelon hcl + 5 ans	<input type="checkbox"/> 33
4 ^e échelon hcl + 6 ans	<input type="checkbox"/> 36
4 ^e échelon hcl + 7 ans	<input type="checkbox"/> 39
4 ^e échelon hcl + 8 ans	<input type="checkbox"/> 42
4 ^e échelon hcl + 9 ans	<input type="checkbox"/> 45
4 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 10 ans	<input type="checkbox"/> 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



II- Pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, les psychologues du second degré et les professeurs certifiés

Appréciation de l'employeur

Excellent	<input type="checkbox"/>	140 points
Très satisfaisant	<input type="checkbox"/>	90 points
Satisfaisant	<input type="checkbox"/>	40 points
Insatisfaisant	<input type="checkbox"/>	0

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2023** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31 août 2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 3
3 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 6
3 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 12
4 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 15
4 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 18
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 21
5 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 24
5 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 27
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 30
6 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 33
6 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 36
7 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 39
7 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 42
7 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 45
7 ^e échelon hcl + égale ou supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/> 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.